

GE_GERICHTE P/9439/2019 vom 10. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9439_2019

FR: GE_GERICHTE P/9439/2019 du 10 février 2021

IT: GE_GERICHTE P/9439/2019 del 10 febbraio 2021

Regeste

NE BIS IN IDEM;TÉLÉCOPIE | CPP.11.al1; CPP.34

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon le principe ne bis in idem, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat (ATF 137 I 363 consid. 2.1 ; arrêt 6B_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1). L'interdiction de la double poursuite suppose la présence de deux procédures : une première, par laquelle l'intéressé a été condamné ou acquitté par un jugement définitif, doté à ce titre de l'autorité de chose jugée et non passible de remise en cause selon les voies de recours ordinaires, et une seconde, ultérieure, au cours de laquelle il aurait été à nouveau poursuivi ou puni (arrêt du Tribunal fédéral 6B_279/2018 du 27 juillet 2018 consid. 1.1). Ce droit est consacré à l'art. 11 al. 1 CPP et découle en outre implicitement de la Constitution fédérale. Il est par ailleurs garanti par l'art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH (RS 0.101.07) et par l'art. 14 al. 7 du Pacte-ONU II (RS 0.103.2). L'interdiction de la double poursuite constitue un empêchement de procéder, dont il doit être tenu compte à chaque stade de la procédure (ATF 118 IV 371 consid. 5c ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2016, N 4 et 4a ad art. 11). Le principe ne bis in idem relève du droit fédéral et doit être appliqué d'office.

E. 2.2

Lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions. Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (art. 34 al. 1 CPP). Lorsqu'au moment de la procédure visant à déterminer le for selon les art. 39 à 42 CPP, un acte d'accusation pour une des infractions concernées a déjà été dressé dans un canton, les procédures sont conduites séparément (art. 34 al. 2 CP). En d'autres termes, si, pour une infraction perpétrée, un acte d'accusation a déjà été établi, il n'est plus possible de joindre les différentes causes (FF 2006, p. 1119, L. MOREILLON / A.

PAREIN-REYMOND [éds], Code de procédure pénale - Petit commentaire , 2^{ème} éd., Bâle 2016, N 8 et 9 ad art. 34). La cause passe en effet de l'autorité de poursuite à celle de jugement dès que l'acte d'accusation a été dressé. Au-delà, la jonction de procédures aurait pour effet principal de retarder le procès pénal. L'article 34 al. 2 CPP a pour but d'éviter que la réunion de procédures à des stades différents par un seul canton ralentisse et complique la marche de la justice et établit une limite temporelle au-delà de laquelle la désignation d'un canton unique n'est plus valable; en ce sens, l'acte d'accusation ne doit pas nécessairement être pris au sens formel mais en sa qualité matérielle d'acte qui met fin à la procédure préliminaire (TPF BG.2013.2 du 20 juin 2013 consid. 2.3, L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit.). La solution est identique, que l'on soit en présence d'un acte d'accusation ou d'une ordonnance pénale définitive: dans les deux cas, est déterminant le fait que la procédure préliminaire soit close (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit. , N 10 ad art. 34). 2.3.1. En l'espèce, le MP de Genève a rendu une ordonnance pénale sur opposition le 23 septembre 2019, valant acte d'accusation, ce qui implique que la cause a passé, à ce moment, de l'autorité de poursuite à celle de jugement. En vertu de l'art. 34 al. 2 CPP, c'est ainsi à tort que le MP a ensuite accepté, le 19 novembre 2019, la fixation du for dans le canton du Valais pour les faits s'étant produits le 1^{er} juin 2019 à Genève. Cette fixation de for, conjuguée à l'absence de communication de cette décision au conseil genevois de l'appelant et au TP, a eu pour conséquence que la procédure s'est poursuivie dans le canton de Genève, alors qu'elle était reprise en parallèle dans le canton du Valais. A_____ a ainsi bien été jugé pour les mêmes faits d'abord par le TP le 9 juillet 2020 puis par le Tribunal de _____ (VS) le 16 novembre 2020. Cela dit, quand bien même le for n'aurait pas dû être fixé dans le canton du Valais pour les faits du 1^{er} juin 2019, au regard de l'art. 34 al. 2 CPP, il demeure que les autorités valaisannes ont rendu un jugement qui est aujourd'hui définitif et exécutoire, ce qui n'est pas le cas de celui rendu par le TP - certes antérieurement -, mais qui fait l'objet de l'appel avec un plein effet dévolutif. En vertu du principe ne bis in idem , les autorités genevoises ne sauraient aujourd'hui se prononcer sur des faits déjà jugés par le canton du Valais, ce qui implique que la procédure devra être classée, et ce quand bien même les infractions pour lesquelles le prévenu a été condamné par le TP n'étaient initialement pas contestées dans la déclaration d'appel (art. 404 al. 2 CPP), la question s'examinant d'office. Cette solution n'est pas défavorable au prévenu, qui a pu, au travers du jugement des autorités valaisannes, bénéficier d'une peine d'ensemble en raison du concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP). Le classement de la présente procédure est au surplus compatible avec le but de l'art. 34 al. 2 CPP - certes violé en première instance - qui est d'éviter le ralentissement et la complication du cours de la justice pénale. Cette solution se justifie d'autant plus que la fixation de for en faveur des autorités valaisannes n'a pas été, à l'époque, contestée par l'appelant. Or, si son conseil genevois n'en a visiblement pas été informé, son conseil valaisan l'a été, celui-ci ayant transmis les documents idoines à sa consoeur genevoise au cours de la procédure d'appel. La procédure à l'encontre de A_____ sera ainsi classée, son appel étant admis. Il sera enfin pris acte du retrait de l'appel joint du MP. 2.3.2. La détention avant jugement subie dès le 1^{er} juin 2019 par l'appelant a été directement déduite de la peine prononcée dans le jugement rendu par le Tribunal de Sion, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir (art. 51 CP). 2.3.3. Le séquestre sur les valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 3 de l'inventaire 2_____ du 5 mai 2019 sera levé et la créance de l'Etat portant sur les frais de procédure compensée avec lesdites valeurs. En effet, cet argent a été séquestré dans le cadre de la première procédure ouverte à l'encontre de l'appelant, qui a fait l'objet d'une

ordonnance de classement partiel du 23 septembre 2019, et ne saurait ainsi être confisqué. La restitution à l'appelant des deux téléphones portables figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire 2_____ du 5 mai 2019 sera confirmée.

E. 3.1

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Au sens de l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionné par des actes de procédure inutiles ou erronés.

E. 3.2

Bien que la procédure dirigée à l'encontre de l'appelant soit classée, il n'en demeure pas moins que celui-ci a fautivement provoqué l'ouverture de ladite procédure, ce qui s'est concrétisé par sa condamnation dans le canton du Valais pour les infractions pénales initialement poursuivies à Genève. L'appelant sera dès lors condamné aux frais de la procédure de première instance occasionnés jusqu'au 19 novembre 2019, date de la fixation du for en faveur du canton du Valais, à partir de laquelle la poursuite des infractions à Genève était inutile. A_____ sera ainsi condamné au paiement de CHF 1'140.- pour les frais de la procédure de première instance le concernant, selon le bordereau de frais du MP du 23 septembre 2019 (CHF 10.- pour les mandats de comparution, CHF 25.- pour les procès-verbaux d'audience, CHF 45.- pour les ordonnances, CHF 250.- pour l'ordonnance pénale du 6 mai 2019, CHF 250.- pour l'ordonnance pénale du 3 juin 2019 et CHF 560.- pour une ordonnance du 4 septembre 2019), étant précisé que la part des frais du TP mise à sa charge sera supportée par l'Etat.

E. 3.3

Au vu de l'issue de la procédure, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP)

E. 4

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale . Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 904.70 correspondant à trois heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 700.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 140.-) et la TVA de CHF 7.7 % (CHF 64.70). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.